ISSN 1725-2431

Journal officiel de l'Union européenne

C 204

Édition de langue française

54e année

9 juillet 2011

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2011/C 204/01 Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne* JO C 194 du 2.7.2011 1

V *Avis*

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2011/C 204/02 Affaire C-47/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directive 89/48/CEE) 2

2011/C 204/03 Affaire C-50/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République française (Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique) 2

FR

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

2011/C 204/04 Affaire C-51/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg (Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directive 89/48/CEE) 3

2011/C 204/05 Affaire C-52/08: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République portugaise (Manquement d'État — Notaires — Directive 2005/36/CE) 3

2011/C 204/06 Affaire C-53/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République d'Autriche (Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directives 89/48/CEE et 2005/36/CE) 4

2011/C 204/07 Affaire C-54/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne (Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directives 89/48/CEE et 2005/36/CE) 4

2011/C 204/08 Affaire C-61/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République hellénique (Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directive 89/48/CEE) 5

2011/C 204/09 Affaire C-83/09 P: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/Kronoply GmbH & Co. KG, Kronotex GmbH & Co. KG, Zellstoff Stendal GmbH, République fédérale d'Allemagne, Land Sachsen-Anhalt [Pourvoi — Aides d'État — Article 88, paragraphes 2 et 3, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Décision de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Conditions de recevabilité — Moyens d'annulation invocables — Notion de «partie intéressée» — Lien de concurrence — Affectation — Marché de l'approvisionnement] 5

2011/C 204/10 Affaire C-115/09: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V./Bezirksregierung Arnsberg (Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences sur l'environnement — Convention d'Aarhus — Directive 2003/35/CE — Accès à la justice — Organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement) 6

2011/C 204/11 Affaire C-176/09: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 mai 2011 — Grand-Duché de Luxembourg/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne (Recours en annulation — Directive 2009/12/CE — Redevances aéroportuaires — Champ d'application — Aéroports dont le trafic annuel dépasse 5 millions de mouvements de passagers par an et ceux enregistrant le plus grand nombre de mouvements de passagers par an dans chaque État membre — Validité — Principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de subsidiarité) 6

2011/C 204/12 Affaire C-376/09: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 mai 2011 — Commission européenne/République de Malte [Manquement d'État — Règlement (CE) n° 2037/2000 — Articles 4, paragraphe 4, sous v), et 16 — Obligation de mettre hors service les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons pour des utilisations non critiques à bord des navires — Exceptions — Utilisations critiques des halons 1301 et 2402] 7

2011/C 204/13 Affaire C-410/09: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej (Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne — Article 58 — Directive 2002/21/CE — Lignes directrices de la Commission — Absence de publication au JO dans la langue d'un État membre — Opposabilité) 7

FR

2011/C 204/14 Affaire C-441/09: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 mai 2011 — Commission européenne/République d'Autriche (Manquement d'État — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Application d'un taux réduit — Animaux vivants normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires pour la consommation humaine et animale — Livraisons, importations et acquisitions de certains animaux vivants, notamment des chevaux) 8

2011/C 204/15 Affaire C-452/09: Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mai 2011 (demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Firenze — Italie) — Tonina Enza Iaia, Andrea Moggio, Ugo Vassalle/Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Università degli studi di Pisa (Directive 82/76/CEE — Liberté d'établissement et libre prestation des services — Médecins — Acquisition du titre de spécialiste — Rémunération pendant la période de formation — Prescription quinquennale du droit au paiement des rémunérations périodiques) 8

2011/C 204/16 Affaire C-453/09: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 mai 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne (Manquement d'État — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Application d'un taux réduit — Animaux vivants normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires pour la consommation humaine et animale — Livraisons, importations et acquisitions de certains animaux vivants, notamment des chevaux) 9

2011/C 204/17 Affaire C-122/10: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Marknadsdomstolen — Suède) — Konsumentombudsmannen/Ving Sverige AB (Renvoi préjudiciel — Directive 2005/29/CE — Articles 2, sous i), et 7, paragraphe 4 — Communication commerciale publiée dans un journal — Notion d'invitation à l'achat — Prix de départ — Informations devant figurer dans une invitation à l'achat) 9

2011/C 204/18 Affaire C-184/10: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof — Allemagne) — Mathilde Grasser/Freistaat Bayern (Directive 91/439/CEE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Permis de conduire délivré par un État membre en méconnaissance de la condition de résidence — Refus de reconnaissance par l'État membre d'accueil fondé uniquement sur la méconnaissance de la condition de résidence) 10

2011/C 204/19 Affaires jointes C-256/10 et C-261/10: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 19 mai 2011 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León — Espagne) — David Barcenilla Fernández (C-256/10), Pedro Antonio Macedo Lozano (C-261/10)/Gerardo García SL (Directive 2003/10/CE — Valeurs d'exposition — Bruit — Protection auditive — Effet utile) 11

2011/C 204/20 Affaire C-308/10 P: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 mai 2011 — Union Investment Privatfonds GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Unicre-Cartão International De Crédito SA [Pourvoi — Marque communautaire — Procédure d'opposition — Règlement (CE) nº 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Preuves non présentées à l'appui de l'opposition dans le délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours] 11

2011/C 204/21 Affaire C-423/10: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Delphi Deutschland GmbH/Hauptzollamt Düsseldorf (Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Connecteurs électriques — Sous-position 8536 69 — Fiches et prises de courant) 12

2011/C 204/22 Affaire C-133/11: Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesgerichtshof (Allemagne) le 18 mars 2011 — Folien Fischer AG et Fofitec AG/RITRAMA SpA 12

FR

(suite au verso)

2011/C 204/23 Affaire C-151/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 28 mars 2011 — Condor Flugdienst GmbH/M. Jürgen Dörschel 12

2011/C 204/24 Affaire C-152-11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht München le 28 mars 2011 — Johann Odar/Baxter Deutschland GmbH 13

2011/C 204/25 Affaire C-160/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (République de Pologne) le 1er avril 2011— Bawaria Motors Sp. z o.o. et Minister Finansów 13

2011/C 204/26 Affaire C-175/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland le 13 avril 2011 — HID et BA/Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General 14

2011/C 204/27 Affaire C-190/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 22 avril 2011 — Daniela Mühlleitner/Ahmad Yusufi et Wadat Yusufi 14

2011/C 204/28 Affaire C-193/11: Recours introduit le 20 avril 2011 — Commission européenne/République de Pologne 15

2011/C 204/29 Affaire C-200/11 P: Pourvoi formé le 28 avril 2011 par République italienne contre l'arrêt rendu le 3 février 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-3/09, République italienne/Commission européenne 15

2011/C 204/30 Affaire C-201/11 P: Pourvoi formé le 27 avril 2011 par l'Union des associations européennes de football (UEFA) contre l'arrêt rendu le 17 février 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-55/08, Union des associations européennes de football (UEFA)/Commission européenne 16

2011/C 204/31 Affaire C-231/11 P: Pourvoi formé le 13 mai 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, Siemens AG Österreich e.a./Commission 17

2011/C 204/32 Affaire C-232/11 P: Pourvoi formé le 16 mai 2011 par Siemens Transmission & Distribution Ltd contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, Siemens AG Österreich e.a./Commission 18

2011/C 204/33 Affaire C-233/11 P: Pourvoi formé le 16 mai 2011 par Siemens Transmission & Distribution SA et Nuova Magrini Galileo SpA contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, Siemens AG Österreich e.a./Commission 18

Tribunal

2011/C 204/34 Affaires jointes T-109/05 et T-444/05: Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — NLG/Commission [«Accès aux documents — Règlement (CE) nº 1049/2001 — Documents concernant les éléments de coûts découlant des obligations de service public en matière d'aides d'État — Refus d'accès — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers — Secret professionnel — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Documents émanant d'un État membre»] 20

FR

2011/C 204/35 Affaire T-250/08: Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — Batchelor/Commission [«Accès aux documents — Règlement (CE) nº 1049/2001 — Documents échangés dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité avec le droit communautaire de mesures prises en matière d'activités de radiodiffusion télévisuelle — Refus d'accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit»] 20

2011/C 204/36 Affaire T-397/09: Arrêt du Tribunal du 25 mai 2011 — Prinz von Hannover/OHMI (Représentation d'armoiries) [«Marque communautaire — Demande de marque figurative communautaire représentant des armoiries — Motif absolu de refus — Imitation du point de vue héraldique de l'emblème d'un État — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) nº 207/2009 — Article 6 ter de la convention de Paris»] 21

2011/C 204/37 Affaire T-408/09: Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — ancotel/OHMI — Acotel (ancotel.) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative ancotel — Marque communautaire figurative antérieure ACOTEL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 — Public pertinent»] 21

2011/C 204/38 Affaire T-422/09: Arrêt du Tribunal du 25 mai 2011 — São Paulo Alpargatas/OHMI — Fischer (BAHIANAS LAS ORIGINALES) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BAHIANAS LAS ORIGINALES — Marques communautaire et nationale figuratives antérieures havaianas et marque nationale verbale antérieure HAVAIANAS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»] 22

2011/C 204/39 Affaire T-144/10: Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — Space Beach Club/OHMI — Flores Gómez (SpS space of sound) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative SpS space of sound — Marques nationales et communautaires figuratives antérieures space ibiza, space DANCE BARCELONA, space DANCE MADRID, space DANCE VALENCIA, space DANCE MALLORCA, space DANCE EIVISSA, space SPACE IBIZA WORLD, space DANCE et marque nationale verbale antérieure SPACE VIVA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»] 22

2011/C 204/40 Affaire T-161/10: Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — Longevity Health Products/OHMI — Tecnifar (E-PLEX) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale E-PLEX — Marque nationale verbale antérieure EPILEX — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]..... 22

2011/C 204/41 Affaire T-392/10: Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale EURO AUTOMATIC CASH — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009»] 23

2011/C 204/42 Affaire T-210/09: Ordonnance du Tribunal du 19 mai 2011 — Formenti Seleco/Commission («Accord d'association CEE-Turquie — Importation de téléviseurs couleur en provenance de Turquie — Recours en indemnité — Prescription — Irrecevabilité») 23

2011/C 204/43 Affaire T-226/10: Ordonnance du Tribunal du 23 mai 2011 — Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej/Commission («Recours en annulation — Représentation par des avocats n'ayant pas la qualité de tiers — Irrecevabilité») 23

2011/C 204/44 Affaire T-217/11: Recours introduit le 18 avril 2011 — Staelen/Médiateur 24

FR

(suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
2011/C 204/45	Affaire T-233/11: Recours introduit le 28 avril 2011 — République Hellénique/Commission européenne	24
2011/C 204/46	Affaire T-237/11: Recours introduit le 4 mai 2011 — Lidl Stiftung/OHMI — Lactimilk (BELLRAM)	25
2011/C 204/47	Affaire T-239/11: Recours introduit le 3 mai 2011 — Sigma Alimentos Exterior/Commission Européenne	26
2011/C 204/48	Affaire T-240/11: Recours introduit le 4 mai 2011 — L'Oréal/OHMI — United Global Media Group (MyBeauty)	27
2011/C 204/49	Affaire T-249/11: Recours introduit le 10 mai 2011 — Sanco/OHMI — Marsalman (Représentation d'un poulet)	27
2011/C 204/50	Affaire T-256/11: Recours introduit le 20 mai 2011 — Ezz e.a./Conseil de l'Union Européenne	28
2011/C 204/51	Affaire T-206/96: Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2011 — Van Bennekom/Conseil et Commission	28
2011/C 204/52	Affaire T-207/96: Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2011 — Van Rossum/Conseil et Commission	29
2011/C 204/53	Affaire T-385/10: Ordonnance du Tribunal du 19 mai 2011 — ArcelorMittal Wire France e.a./Commission	29

Tribunal de la fonction publique

2011/C 204/54	Affaire F-34/11: Recours introduit le 4 avril 2011 — ZZ/Europol	30
2011/C 204/55	Affaire F-54/11: Recours introduit le 4 mai 2011 — ZZ/Médiateur européen	30

FR

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2011/C 204/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 194 du 2.7.2011

Historique des publications antérieures

JO C 186 du 25.6.2011

JO C 179 du 18.6.2011

JO C 173 du 11.6.2011

JO C 160 du 28.5.2011

JO C 152 du 21.5.2011

JO C 145 du 14.5.2011

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-47/08) [1]

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directive 89/48/CEE)

(2011/C 204/02)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne, H. Støvlbæk et G. Zavvos, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: M. S. Ossowski, agent)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet, L. Van den Broeck, agents et H. Gilliams, L. Goossens, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents), République de Lettonie (représentants: L. Ostrovska, K. Drēviņa et J. Barbale, agents), République de Lituanie (représentant: D. Kriaučiūnas, agent), République de Hongrie (représentants: J. Fazekas, R. Somssich, K. Veres et M. Fehér, agents), République slovaque (représentants: J. Čorba et B. Ricziová, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 CE et 45 CE — Réglementation nationale subordonnant l'accès à la profession de notaire et son exercice à une condition de nationalité — Entrave à la liberté d'établissement — Portée de l'exception relative aux activités participant à l'exercice de l'autorité publique — Nécessité d'une participation directe et spécifique à un tel exercice — Non transposition, en ce qui concerne la profession de notaire, de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16)

Dispositif

1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne, le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République française, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

---

[1] JO C 128 du 24.05.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République française

(Affaire C-50/08) [1]

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique)

(2011/C 204/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et H. Støvlbæk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Ossowski, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et B. Messmer, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Bulgarie (représentants: T. Ivanov et E. Petranova, agents), République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République de Lettonie (représentants: L. Ostrovska, K. Drēviņa et J. Barbale, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriaučiūnas et E. Matulionytė, agents), République de Hongrie

(représentants: R. Somssich, K. Veres et M. Fehér, agents), Roumanie (représentants: C. Osman, A. Gheorghiu, A. Stoia et A. Popescu, agents), République slovaque (représentants: J. Čorba et B. Ricziová, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE — Réglementation nationale subordonnant l'accès à la profession de notaire et son exercice à une condition de nationalité — Entrave à la liberté d'établissement — Portée de l'exception relative aux activités participant à l'exercice de l'autorité publique — Nécessité d'une participation directe et spécifique à un tel exercice

Dispositif

1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

3) *La République de Bulgarie, la République tchèque, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la Roumanie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

---

(1) JO C 128 du 24.05.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-51/08) (1)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directive 89/48/CEE)

(2011/C 204/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et H. Støvlbæk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: E. Jenkinson et M. S. Ossowski, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: C. Schiltz, agent et J.-J. Lorang, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République française (représentants: G. de Bergues et M. Messmer, agents), République de Lettonie (représentants: L. Ostrovska, K. Drēviņa et J. Barbale, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriaučiūnas et Mme E. Matulionytė, agents), République de Hongrie (représentants: J. Fazekas, R. Somssich, K. Veres et M. Fehér, agents), République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz, C. Herma et D. Lutostańska, agents), République slovaque (représentant: J. Čorba, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 CE et 45 CE — Réglementation nationale subordonnant l'accès à la profession de notaire et son exercice à une condition de nationalité — Entrave à la liberté d'établissement — Portée de l'exception relative aux activités participant à l'exercice de l'autorité publique — Nécessité d'une participation directe et spécifique à un tel exercice — Non transposition, en ce qui concerne la profession de notaire, de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16)

Dispositif

1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg, la République tchèque, la République française, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

---

(1) JO C 128 du 24.05.2008

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-52/08) (1)

(Manquement d'État — Notaires — Directive 2005/36/CE)

(2011/C 204/05)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Støvlbæk et P. Andrade, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski, agent et M. K. Smith, barrister

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et F.S. Gaspar Rosa, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République de Lituanie (représentants: D. Kriaučiūnas et E. Matulionytė, agents), République de Slovénie (représentants: V. Klemenc et Ž. Cilenšek Bončina, agents), République slovaque (représentant: J. Čorba, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, en ce qui concerne la profession de notaire, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22), qui abroge la directive 89/49/CEE (JO L 19, p. 16)

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

3) *La République tchèque, la République de Lituanie, la République de Slovénie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(1) JO C 107 du 26.04.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-53/08) (1)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directives 89/48/CEE et 2005/36/CE)

(2011/C 204/06)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et H. Støvlbæk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi-Spencer, agent)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentants: E. Riedl, M. Aufner et G. Holley, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et J. Kemper, agents), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents), République de Lettonie (représentants: L. Ostrovska, K. Drēviņa et J. Barbale, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriaučiūnas et E. Matulionytė, agents), République de Hongrie (représentants: R. Somssich, K. Veres et M. Fehér, agents), République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz, C. Herma et D. Lutostańska, agents), République de Slovénie (représentants: V. Klemenc et Ž. Cilenšek Bončina, agents), République slovaque (représentant: J. Čorba, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE — Non transposition, en ce qui concerne la profession de notaire, de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) et de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22) — Réglementation nationale subordonnant l'exercice de la profession de notaire à la condition de nationalité — Notion d'«activité participant à l'exercice de l'autorité publique»

Dispositif

1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne, la République d'Autriche, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(1) JO C 107 du 26.04.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-54/08) (1)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directives 89/48/CEE et 2005/36/CE)

(2011/C 204/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Støvlbæk et G. Braun, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: S. Behzadi-Spencer, agent)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma, J. Kemper, U. Karpenstein et J. Möller, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Bulgarie (représentants: T. Ivanov et E. Petranova, agents), République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République d'Estonie (représentant: L. Uibo, agent), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents), République de Lettonie (représentants: L. Ostrovska, K. Drēviņa et J. Barbale, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriaučiūnas et E. Matulionytė, agents), République de Hongrie (représentants: R. Somssich, K. Veres et M. Fehér, agents), République d'Autriche (représentants: E. Riedl, G. Holley et M. Aufner, agents), République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz, C. Herma et D. Lutostańska, agents), République de Slovénie (représentants: V. Klemenc et Ž. Cilenšek Bončina, agents), République slovaque (représentants: J. Čorba et B. Ricziová, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE — Non transposition, en ce qui concerne la profession de notaire, de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) et de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22) — Réglementation nationale subordonnant l'exercice de la profession de notaire à la condition de nationalité — Notion d'«activité participant à l'exercice de l'autorité publique»

Dispositif

1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne, la République fédérale d'Allemagne, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République d'Estonie, la République française, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

---

(1) JO C 107 du 26.04.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-61/08) (1)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directive 89/48/CEE)

(2011/C 204/08)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos et H. Støvlbæk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: S. Ossowski, agent)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: V. Christianos, E.-M. Mamouna et A. Samoni-Rantou, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriaučiūnas et E. Matulionytė, agents), République de Slovénie (représentants: V. Klemenc et Ž. Cilenšek Bončina, agents), République slovaque (représentants: J. Čorba et B. Ricziová, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE et de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) — Réglementation nationale subordonnant l'exercice de la profession de notaire à la condition de nationalité

Dispositif

1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne, la République hellénique, la République tchèque, la République française, la République de Lituanie, la République de Slovénie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

---

(1) JO C 92 du 12.04.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 — Commission européenne/Kronoply GmbH & Co. KG, Kronotex GmbH & Co. KG, Zellstoff Stendal GmbH, République fédérale d'Allemagne, Land Sachsen-Anhalt

(Affaire C-83/09 P) (1)

[Pourvoi — Aides d'État — Article 88, paragraphes 2 et 3, CE — Règlement (CE) nº 659/1999 — Décision de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Conditions de recevabilité — Moyens d'annulation invocables — Notion de «partie intéressée» — Lien de concurrence — Affectation — Marché de l'approvisionnement]

(2011/C 204/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Gross et V. Kreuschitz, agents)

Autres parties dans la procédure: Kronoply GmbH & Co. KG, Kronotex GmbH & Co. KG (représentants: R. Nierer et L. Gordalla, Rechtsanwälte), Zellstoff Stendal GmbH (représentants: T. Müller-Ibold et K. Karl, Rechtsanwälte), République fédérale d'Allemagne, Land Sachsen-Anhalt

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) du 10 décembre 2008, Kronoply et Kronotex/Commission (T-388/02), en ce que le Tribunal a jugé recevable (bien que finalement rejeté comme non fondé) un recours en annulation dirigé contre la décision de la Commission, du 19 juin 2002, de ne pas soulever d'objection concernent l'aide accordée par les autorités allemandes en faveur

de Zellstoff Stendal pour la construction d'une usine de production de pâte à papier — Appréciation erronée des conditions de recevabilité d'un recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission fondée sur l'art. 88, par. 3, CE, introduit par un intéressé au sens du par. 2 du même article

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *La Commission européenne et Zellstoff Stendal GmbH supportent leurs propres dépens.*

---

(1) JO C 102 du 01.05.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V./Bezirksregierung Arnsberg

(Affaire C-115/09) (1)

(Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences sur l'environnement — Convention d'Aarhus — Directive 2003/35/CE — Accès à la justice — Organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement)

(2011/C 204/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V.

Partie défenderesse: Bezirksregierung Arnsberg

en présence de: Trianel Kohlekraftwerk Lünen GmbH & Co. KG,

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Interprétation de l'art. 10 bis de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156, p. 17) — Droit des organisations non gouvernementales d'interjeter appel contre les décisions d'autorisation de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement — Étendue de ce droit — Possibilité de faire valoir toutes les réglementations déterminantes ou seulement les réglementations directement fondées sur le droit communautaire, y compris celles qui protègent uniquement l'intérêt général et non les droits individuels — Exigences matérielles en cas de limitation aux seules règlementations fondées sur le droit communautaire

Dispositif

1) *L'article 10 bis de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, s'oppose à une législation qui ne reconnaît pas à une organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement, visée à l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive, la possibilité d'invoquer en justice, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement» au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, la violation d'une règle découlant du droit de l'Union et ayant pour objet la protection de l'environnement, au motif que cette règle ne protège que les seuls intérêts de la collectivité et non pas ceux des particuliers.*

2) *Une telle organisation non gouvernementale peut tirer de l'article 10 bis, troisième alinéa, dernière phrase, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, le droit de se prévaloir en justice, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement» au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée, de la violation des règles du droit national découlant de l'article 6 de la directive 92/43/CE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, alors que le droit procédural national ne le permet pas au motif que les règles invoquées ne protègent que les seuls intérêts de la collectivité et non pas ceux des particuliers.*

---

(1) JO C 141 du 20.06.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 mai 2011 — Grand-Duché de Luxembourg/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-176/09) (1)

(Recours en annulation — Directive 2009/12/CE — Redevances aéroportuaires — Champ d'application — Aéroports dont le trafic annuel dépasse 5 millions de mouvements de passagers par an et ceux enregistrant le plus grand nombre de mouvements de passagers par an dans chaque État membre — Validité — Principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de subsidiarité)

(2011/C 204/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent et P. Kinsch, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentant: A. Troupiotis et A. Neergaard, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Karlsson et M. Moore, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Simonsson et C. Vrignon, agents)

Objet

Recours en annulation — Annulation de l'art. 1er, par. 2, in fine, de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2009, sur les redevances aéroportuaires (JO L 70, p. 11) — Application de la directive aux aéroports enregistrant le plus grand nombre de mouvements de passagers dans chaque État membre — Aéroport de Luxembourg-Findel — Violation des principes d'égalité de traitement, de subsidiarité et de proportionnalité

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

3) *La République slovaque et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*

---

(1) JO C 180 du 01.08.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 mai 2011 — Commission européenne/République de Malte

(Affaire C-376/09) (1)

[Manquement d'État — Règlement (CE) nº 2037/2000 — Articles 4, paragraphe 4, sous v), et 16 — Obligation de mettre hors service les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons pour des utilisations non critiques à bord des navires — Exceptions — Utilisations critiques des halons 1301 et 2402]

(2011/C 204/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et E. Depasquale, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentants: S. Camilleri et A. Buhagiar, agents)

Objet

Manquement d'Etat — Violation des art. 4(4)(v) et 16 du règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244, p. 1) — Limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation de substances règlementées — Halons — Obligation de mettre hors service les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons — Systèmes de protection et extincteurs sur les navires

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

---

(1) JO C 267 du 07.11.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

(Affaire C-410/09) (1)

(Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne — Article 58 — Directive 2002/21/CE — Lignes directrices de la Commission — Absence de publication au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue d'un État membre — Opposabilité)

(2011/C 204/13)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

en présence de: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sąd Najwyższy — Interprétation de l'art. 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 2003, p. 33) — Publications des actes au Journal officiel de l'Union européenne — Application par l'autorité réglementaire d'un État membre, de lignes directrices de la Commission non publiées dans la langue de cet État

Dispositif

L'article 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité réglementaire nationale puisse se référer aux lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques dans une décision par laquelle cette autorité impose certaines obligations réglementaires à un opérateur de

services de communications électroniques, et ce nonobstant le fait que ces lignes directrices n'ont pas été publiées au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue de l'État membre en question, alors même que celle-ci est une langue officielle de l'Union.

(1) JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 mai 2011 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-441/09) (1)

(Manquement d'État — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Application d'un taux réduit — Animaux vivants normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires pour la consommation humaine et animale — Livraisons, importations et acquisitions de certains animaux vivants, notamment des chevaux)

(2011/C 204/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et agent, B.-R. Killmann, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et B. Beaupère-Manokha, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. M. Wissels et M. Noort, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 96 et 98, lus en combinaison avec l'annexe III, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Taux réduit — Livraison, importation et acquisition de certains animaux vivants (notamment chevaux) non destinés à la préparation ou production d'aliments pour la consommation humaine ou animale.

Dispositif

1) *En appliquant un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des livraisons, des importations et des acquisitions intracommunautaires de chevaux, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci.*

2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*

3) *La République française et le Royaume des Pays-Bas supportent leurs propres dépens.*

(1) JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mai 2011 (demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Firenze — Italie) — Tonina Enza Iaia, Andrea Moggio, Ugo Vassalle/Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Università degli studi di Pisa

(Affaire C-452/09) (1)

(Directive 82/76/CEE — Liberté d'établissement et libre prestation des services — Médecins — Acquisition du titre de spécialiste — Rémunération pendant la période de formation — Prescription quinquennale du droit au paiement des rémunérations périodiques)

(2011/C 204/15)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte di Appello di Firenze

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tonina Enza Iaia, Andrea Moggio, Ugo Vassalle

Parties défenderesses: Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Università degli studi di Pisa

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte di Appello di Firenze — Interprétation de la directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982, modifiant la directive 75/362/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ainsi que la directive 75/363/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin (JO L 43, p. 21) — Formation des médecins spécialistes — Droit à une rémunération appropriée pendant la période de formation — Effet direct en l'absence de transposition de la directive — Possibilité pour l'État de soulever l'exception de prescription quinquennale ou décennale du droit né de ladite directive, pour la période antérieure à la première loi de transposition

Dispositif

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre excipe de l'écoulement d'un délai de prescription raisonnable à l'encontre d'une action en justice introduite par un particulier en vue de la sauvegarde des droits conférés par une directive, alors même qu'il ne l'aurait pas correctement transposée, pourvu que, par son comportement, il n'ait pas été à l'origine de la tardiveté du recours. La constatation par la Cour de la violation du droit de l'Union est sans incidence sur le point de départ du délai de prescription, dès lors que ladite violation ne fait aucun doute.

(1) JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 mai 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-453/09) [1]

(Manquement d'État — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Application d'un taux réduit — Animaux vivants normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires pour la consommation humaine et animale — Livraisons, importations et acquisitions de certains animaux vivants, notamment des chevaux)

(2011/C 204/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et B.-R. Killmann, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et C. Blaschke, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et B. Beaupère-Manokha, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. M. Wissels et M. Noort, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 96 et 98, lus en combinaison avec l'annexe III, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Taux réduit — Livraison, importation et acquisition de certains animaux vivants (notamment chevaux) non destinés à la préparation ou production d'aliments pour la consommation humaine ou animale

Dispositif

1) *En appliquant un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des livraisons, des importations et des acquisitions intracommunautaires de chevaux, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

3) *La République française et le Royaume des Pays-Bas supportent leurs propres dépens.*

[1] JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Marknadsdomstolen — Suède) — Konsumentombudsmannen/Ving Sverige AB

(Affaire C-122/10) [1]

(Renvoi préjudiciel — Directive 2005/29/CE — Articles 2, sous i), et 7, paragraphe 4 — Communication commerciale publiée dans un journal — Notion d'invitation à l'achat — Prix de départ — Informations devant figurer dans une invitation à l'achat)

(2011/C 204/17)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Marknadsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Konsumentombudsmannen

Partie défenderesse: Ving Sverige AB

Objet

Demande de décision préjudicielle — Marknadsdomstolen — Interprétation des art 2, sous (i), et 7, par 4, sous a), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22) — Annonce, publiée dans un journal, concernant une offre promotionnelle destinée aux consommateurs relative à des voyages à forfait à une destination définie pendant une période déterminée avec indication d'un prix de départ — Notion d'invitation à l'achat — Exigences quant aux informations à inclure dans la mesure de commercialisation d'un produit

Dispositif

1) *L'expression «permettant ainsi au consommateur de faire un achat», figurant à l'article 2, sous i), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens qu'il existe une invitation à l'achat dès lors que l'information relative au produit commercialisé et au prix de celui-ci est suffisante pour que le consommateur puisse prendre une décision commerciale, sans qu'il soit nécessaire que la communication commerciale comporte également un moyen concret d'acheter le produit ou qu'elle apparaisse à proximité ou à l'occasion d'un tel moyen.*

2) *L'article 2, sous i), de la directive 2005/29 doit être interprété en ce sens que la condition relative à l'indication du prix du produit peut être remplie si la communication commerciale contient un prix de départ, c'est-à-dire le prix le plus bas auquel peut être acheté le produit ou le type de produits commercialisé, alors que celui-ci existe en d'autres variantes, ou avec un contenu différent, à des prix qui ne sont pas indiqués. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, en fonction de la nature et des caractéristiques du produit ainsi que du support de communication commerciale utilisé, si la mention d'un prix de départ permet au consommateur de prendre une décision commerciale.*

3) *L'article 2, sous i), de la directive 2005/29 doit être interprété en ce sens qu'une représentation verbale ou visuelle du produit permet de remplir la condition relative à l'indication des caractéristiques du produit, y compris dans l'hypothèse où une même représentation verbale ou visuelle est utilisée pour désigner un produit offert en plusieurs variantes. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer au cas par cas, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du produit ainsi que du support de communication utilisé, si le consommateur dispose d'informations suffisantes pour identifier et distinguer le produit en vue de prendre une décision commerciale.*

4) *L'article 7, paragraphe 4, sous a), de la directive 2005/29 doit être interprété en ce sens qu'il peut suffire que seules certaines caractéristiques principales du produit soient indiquées, si le professionnel renvoie pour le surplus à son site Internet, pour peu que ce site contienne les informations substantielles relatives aux caractéristiques principales du produit, au prix et aux autres conditions, conformément aux exigences de l'article 7 de cette directive. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier, au cas par cas, en prenant en considération le contexte de l'invitation à l'achat, le moyen de communication utilisé ainsi que la nature et les caractéristiques du produit, si la seule mention de certaines caractéristiques principales du produit permet au consommateur de prendre, en connaissance de cause, une décision commerciale.*

5) *L'article 7, paragraphe 4, sous c), de la directive 2005/29 doit être interprété en ce sens que la seule indication d'un prix de départ dans une invitation à l'achat ne saurait être considérée, per se, comme constitutive d'une omission trompeuse. Il revient à la juridiction de renvoi de déterminer si l'indication d'un prix de départ suffit pour que les exigences concernant la mention d'un prix, telles qu'établies à ladite disposition, soient considérées comme remplies. Cette juridiction devra notamment vérifier si l'omission des modalités de calcul du prix final n'empêche pas le consommateur de prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, ne l'amène pas à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Il lui incombe également de prendre en considération les limites inhérentes au support de communication utilisé, la nature et les caractéristiques du produit ainsi que les autres mesures que le professionnel a effectivement prises pour mettre des informations à la disposition du consommateur.*

(1) JO C 113 du 01.05.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof — Allemagne) — Mathilde Grasser/ Freistaat Bayern

(Affaire C-184/10) (1)

(Directive 91/439/CEE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Permis de conduire délivré par un État membre en méconnaissance de la condition de résidence — Refus de reconnaissance par l'État membre d'accueil fondé uniquement sur la méconnaissance de la condition de résidence)

(2011/C 204/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mathilde Grasser

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bayerischer Verwaltungsgerichtshof — Interprétation des art. 1er, par. 2, et 8, par. 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1) — Permis de conduire délivré par un État membre à un ressortissant d'un autre État membre ayant sa résidence normale, au moment de la délivrance du permis, sur le territoire de cet autre État membre et n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure de retrait du permis national — Possibilité des États membres de refuser la reconnaissance d'un permis de conduire délivré par un autre État membre en se basant exclusivement sur la méconnaissance de la condition de résidence

Dispositif

Les articles 1er, paragraphe 2, 7, paragraphe 1, sous b), ainsi que 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 2008/65/CE de la Commission, du 27 juin 2008, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre d'accueil refuse de reconnaître sur son territoire le permis de conduire délivré par un autre État membre, lorsqu'il est établi, sur la base des mentions figurant sur ce permis, que la condition de la résidence normale, prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette directive, n'a pas été respectée. Le fait que le titulaire dudit permis n'a fait l'objet, de la part de l'État membre d'accueil, d'aucune mesure au sens de l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive est sans incidence à cet égard.

(1) JO C 179 du 03.07.2010

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 19 mai 2011 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León — Espagne) — David Barcenilla Fernández (C-256/10), Pedro Antonio Macedo Lozano (C-261/10)/Gerardo García SL

(Affaires jointes C-256/10 et C-261/10) [1]

(Directive 2003/10/CE — Valeurs d'exposition — Bruit — Protection auditive — Effet utile)

(2011/C 204/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: David Barcenilla Fernández (C-256/10), Pedro Antonio Macedo Lozano (C-261/10)

Partie défenderesse: Gerardo García SL

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León — Interprétation de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 février 2003, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'art. 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 42, p. 38) — Dépassement des valeurs d'exposition au bruit déclenchant l'action visant à éviter ou réduire l'exposition — Effet utile de la directive

Dispositif

1) *La directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 février 2003, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), telle que modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, doit être interprétée en ce sens qu'un employeur dans l'entreprise duquel le niveau d'exposition quotidienne des travailleurs au bruit est supérieur à 85 dB(A), mesuré sans tenir compte des effets de l'utilisation des protecteurs auditifs individuels, ne satisfait pas aux obligations résultant de cette directive par la simple mise à disposition des travailleurs de tels protecteurs auditifs permettant de réduire l'exposition quotidienne au bruit à moins de 80 dB(A), cet employeur étant dans l'obligation de mettre en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire une telle exposition au bruit à un niveau inférieur à 85 dB(A), mesuré sans tenir compte des effets de l'utilisation des protecteurs auditifs individuels.*

2) *La directive 2003/10, telle que modifiée par la directive 2007/30, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'exige pas d'un employeur qu'il verse un complément salarial aux travailleurs qui sont exposés à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A), mesuré sans tenir compte de l'effet de l'utilisation des protecteurs auditifs individuels du seul fait qu'il n'a pas mis en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire le niveau d'exposition quotidienne au bruit. Toutefois, le droit national doit prévoir des mécanismes adéquats assurant qu'un travailleur exposé à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A), mesuré sans tenir compte de l'effet de l'utilisation des protecteurs auditifs individuels, peut faire valoir le respect, par l'employeur, des obligations préventives prévues à l'article 5, paragraphe 2, de cette directive.*

[1] JO C 221 du 14.08.2010

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 mai 2011 — Union Investment Privatfonds GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Unicre-Cartão International De Crédito SA

(Affaire C-308/10 P) [1]

[Pourvoi — Marque communautaire — Procédure d'opposition — Règlement (CE) nº 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Preuves non présentées à l'appui de l'opposition dans le délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours]

(2011/C 204/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Union Investment Privatfonds GmbH (représentant: J. Zindel, Rechtsanwalt)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Unicre-Cartão International De Crédito SA

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 27 avril 2010 — Union Investment Privatfonds/OHMI- Unicre-Cartão International De Crédito, par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation formé par le titulaire des marques nationales figuratives UniFLEXIO, UniVARIO et UniZERO, pour des produits et services classés dans les classes 35 et 36, contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 10 octobre 2006, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition du requérant formée à l'encontre de l'enregistrement de la marque communautaire figurative unibanco, pour des produits classés dans les classes 36 et 38 — Interprétation erronée de l'art. 74, par. 2, du règlement (CE) nº 40/94 — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours en ce qui concerne les preuves non présentées à l'appui de l'opposition dans le délai imparti à cet effet

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Union Investment Privatfonds GmbH est condamnée aux dépens.*

[1] JO C 246 du 11.09.2010

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Delphi Deutschland GmbH/ Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-423/10) [1]

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Connecteurs électriques — Sous-position 8536 69 — Fiches et prises de courant)

(2011/C 204/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Delphi Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle que modifiée par les règlements (CE) de la Commission nº 1810/2004, du 7 septembre 2004 (JO L 327, p. 1), nº 1719/2005, du 27 octobre 2005 (JO L 286, p. 1), ainsi que nº 1549/2006, du 17 octobre 2006 (JO L 301, p. 1) — Éléments de raccordement électriques, destinés à être pincés à l'extrémité du fil conducteur et encastrés dans un boîtier en plastique afin de raccorder deux câbles — Classement dans la sous-position 8536 69 de la nomenclature combinée

Dispositif

La sous-position 8536 69 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée pour les années 2005, 2006 et 2007, respectivement, par les règlements (CE) nº 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, (CE) nº 1719/2005 de la Commission, du 27 octobre 2005, et (CE) nº 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006, doit être interprétée en ce sens que des connecteurs électriques, tels que ceux en cause dans l'affaire au principal, ne sont pas exclus de ladite sous-position au motif qu'ils n'assurent pas l'isolation de la conduite au point de raccordement ou qu'ils ne constituent qu'une partie de prises mâles et femelles fabriquées ultérieurement, dès lors qu'ils permettent des opérations de raccordement électrique d'appareils, de câbles, de cartes imprimées, etc., par simple emboîtement de la fiche (contact mâle) à l'intérieur de la prise (contact femelle), sans opération de montage.

[1] JO C 317 du 20.11.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesgerichtshof (Allemagne) le 18 mars 2011 — Folien Fischer AG et Fofitec AG/RITRAMA SpA

(Affaire C-133/11)

(2011/C 204/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Folien Fischer AG et Fofitec AG.

Partie défenderesse: RITRAMA SpA.

Question préjudicielle

L'article 5, point 3, du règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [1], doit-il être interprété en ce sens que la compétence juridictionnelle en matière délictuelle s'applique également à une demande en constatation négative (action négatoire) par laquelle l'auteur d'un fait dommageable potentiel fait valoir que la victime potentielle ne tire de circonstances données aucun droit en matière délictuelle (en l'occurrence, violation de dispositions du droit de la concurrence)?

[1] JO L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 28 mars 2011 — Condor Flugdienst GmbH/M. Jürgen Dörschel

(Affaire C-151/11)

(2011/C 204/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht de Francfort-sur-le-Main.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Condor Flugdienst GmbH.

Partie défenderesse: M. Jürgen Dörschel.

Questions préjudicielles [1]

1) Un passager a-t-il droit à une indemnisation au titre de l'article 7 du règlement nº 261/2004 dès lors qu'un vol est interrompu après un décollage effectué conformément à la programmation du vol et que, avant d'atteindre l'aéroport de destination, l'avion regagne l'aéroport de départ puis effectue un nouveau décollage avec un retard présentant une pertinence à l'égard d'une indemnisation?

2) Y a-t-il d'ores et déjà interruption dès lors que, après fermeture des portes de l'avion, l'opération de transport ne se poursuit pas? À partir de quel moment le décollage n'est pas retardé mais interrompu?

(1) Règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht München le 28 mars 2011 — Johann Odar/Baxter Deutschland GmbH

(Affaire C-152-11)

(2011/C 204/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht München.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Johann Odar.

Partie défenderesse: Baxter Deutschland GmbH.

Questions préjudicielles

1) Une réglementation nationale qui prévoit qu'une différence de traitement fondée sur l'âge peut être licite lorsque, dans le cadre d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise, les partenaires sociaux ont exclu du bénéfice des prestations du plan social des travailleurs qui disposent d'une couverture économique au motif qu'ils ont droit au versement d'une pension de vieillesse, le cas échéant après avoir perçu des allocations chômage, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, édictée par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE ou une telle discrimination est-elle justifiée conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) de la directive 2000/78/CE ?

2) Une réglementation nationale qui prévoit qu'une différence de traitement fondée sur l'âge peut être licite lorsque, dans le cadre d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise, les partenaires sociaux ont exclu du bénéfice des prestations du plan social des travailleurs qui disposent d'une couverture économique au motif qu'ils ont droit au versement d'une pension de vieillesse, le cas échéant après avoir perçu des allocations chômage, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap édictées par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE ?

3) Une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit pour les travailleurs de ladite entreprise, âgés de plus de 54 ans et licenciés pour motif économique, un calcul du montant de leur indemnité, en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode habituelle de calcul laquelle tient notamment compte de l'ancienneté dans l'entreprise, si bien que l'indemnité versée est inférieure tout en étant au moins égale à la moitié de l'indemnité habituelle, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge telle qu'elle figure aux articles 1 et 16 de la directive 2000/78/CE ou une telle discrimination est-elle justifiée conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) de la directive 2000/78/CE?

4) Une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit pour les travailleurs de ladite entreprise, âgés de plus de 54 ans et licenciés pour motif économique, un calcul du montant de leur indemnité en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode habituelle de calcul laquelle tient notamment compte de l'ancienneté dans l'entreprise si bien que l'indemnité versée est inférieure tout en étant au moins égale à la moitié de l'indemnité habituelle, et qui prend en considération pour cette autre méthode de calcul une pension de retraite versée en raison d'un handicap est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap édictées par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (République de Pologne) le 1er avril 2011— Bawaria Motors Sp. z o.o. et Minister Finansów

(Affaire C-160/11)

(2011/C 204/25)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bawaria Motors Sp. z o.o., Minister Finansów.

Question préjudicielle

Les règles découlant des articles 313, paragraphe 1, et 314, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (1) (ci-après la directive «2006/112»), en combinaison avec les article 136 et 315 de cette mêmes directive, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles autorisent également l'application du régime particulier de la «marge», qui concerne les livraisons de biens d'occasion effectuées par des assujettis-revendeurs, dans le cas où ces derniers revendent des voitures particulières et autres véhicules automobiles qu'ils ont achetés et qui ont fait l'objet de l'exonération de taxe sur les biens et services auxquelles les dispositions nationales polonaises figurant à l'article 13, paragraphe 1, point 5, du règlement du ministre des Finances du 28 novembre 2008 portant mise en œuvre de certaines dispositions de la loi sur la TVA (rozporządzenie Ministra Finansów z dnia 28 listopada 2008 r. w sprawie wykonania niektórych przepisów ustawy o podatku od towarów i usług — Dz. U. nº 212, position 1336, tel que modifié) soumettent les livraisons de voitures particulières et autres véhicules automobiles

qu'effectuent des assujettis qui, en les acquérant, n'ont bénéficié que du droit à déduction partielle que prévoyait l'article 86, paragraphe 3, de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services (ustawa o podatku od towarów i usług — Dz. U. nº 54, position 535, telle que modifiée, ci-après la «loi sur la TVA»), lorsque ces voitures et véhicules sont des biens d'occasion au sens de l'article 43, paragraphe 2, de la loi sur la TVA et de l'article 311, paragraphe 1, point 1, de la directive 2006/112?

(1) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland le 13 avril 2011 — HID et BA/Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General

(Affaire C-175/11)

(2011/C 204/26)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Ireland (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HID et BA.

Partie défenderesse: Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005 (1), ou les principes généraux du droit de l'Union européenne s'opposent-ils à ce qu'un État membre adopte des mesures administratives qui prévoient qu'une catégorie de demandes d'asile, définie sur la base de la nationalité ou du pays d'origine des demandeurs d'asile, soit examinée et déterminée en application d'une procédure accélérée ou prioritaire?

2) L'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, lu en combinaison avec son considérant 27 et l'article 267 TFUE, doit-il être interprété en ce sens que le recours effectif qui y est visé est prévu dans le droit national lorsque la fonction de révision ou de recours concernant la décision en premier ressort sur les demandes d'asile est attribuée par la loi à un recours devant le Tribunal établi par une loi, ayant le pouvoir de rendre des décisions contraignantes en faveur des demandeurs d'asile sur tous les points de droit et de fait pertinents pour la demande d'asile, en dépit de l'existence d'aménagements administratifs et organisationnels qui impliquent l'une ou l'ensemble des caractéristiques suivantes:

— un ministre du gouvernement garde un pouvoir discrétionnaire résiduel pour renverser une décision négative rendue sur une demande d'asile;

— l'existence de liens organisationnels ou administratifs entre les organes responsables de la décision en premier ressort et ceux responsables des décisions rendues sur recours;

— le fait que les membres du Tribunal qui rendent des décisions sont nommés par le ministre et exercent à temps partiel pour une période de 3 ans, et qu'ils sont rémunérés au cas par cas;

— le ministre garde le pouvoir de donner des instructions du type de celles prévues aux articles 12, 16(2B)(b) et 16, paragraphe 11, de la loi précitée?

(1) JO L 326, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 22 avril 2011 — Daniela Mühlleitner/Ahmad Yusufi et Wadat Yusufi

(Affaire C-190/11)

(2011/C 204/27)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daniela Mühlleitner

Parties défenderesses: Ahmad Yusufi et Wadat Yusufi

Question préjudicielle

L'application de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 44/2001, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le règlement Bruxelles I) (1), suppose-t-elle que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance?

(1) JO 2001, L 12, p. 1.

Recours introduit le 20 avril 2011 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-193/11)

(2011/C 204/28)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— Constater que, en appliquant un régime particulier de TVA aux agences de voyages en cas de vente de services touristiques à des bénéficiaires autres que les voyageurs, aux termes de l'article 119, paragraphe 3, de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services (ci-après la «loi polonaise sur la TVA»), la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]);

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la Commission, l'application par la République de Pologne d'un régime particulier de TVA aux agences de voyages, sur la base de l'article 119 de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services, également dans le cas où les clients des services touristiques sont des personnes autres que des voyageurs, n'est pas conforme aux dispositions en vigueur des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE.

À l'appui de sa thèse, la Commission avance que les articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE sont formulés de la même façon que la version antérieure figurant à l'article 26 de la sixième directive TVA. Cinq des six versions linguistiques officielles de l'époque (à savoir, toutes les versions à l'exception de la version en langue anglaise) étaient parfaitement cohérentes et utilisaient le terme «voyageur» («turysta») de manière conséquente dans le texte de l'article 26. Le terme «client» («nabywca») n'apparaît que dans certaines versions linguistiques de l'article 306 fondées sur la version en langue anglaise («customer»). Cependant, dans ces cas, les dispositions suivantes concernant le régime particulier (articles 307 à 310) utilisent le terme «voyageur» («turysta», «traveller»), ce qui démontre l'usage erroné du terme «client» dans l'article 306.

En outre, même si l'on admettait que l'objectif du régime particulier de TVA pour les agences de voyage, à savoir la simplification de la perception, serait mieux réalisé par l'interprétation prenant en compte les clients, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'on ne saurait fonder l'application de cette procédure exclusivement sur une interprétation téléologique contraire à la décision claire du législateur de l'Union qui ressort des termes de la réglementation actuelle.

([1]) JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 28 avril 2011 par République italienne contre l'arrêt rendu le 3 février 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-3/09, République italienne/Commission européenne

(Affaire C-200/11 P)

(2011/C 204/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: P. Gentili, avvocato dello Stato)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

Annuler l'arrêt rendu le 3 février 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-3/09 et, statuant sur le fond, la décision de la Commission du 21 octobre 2008 relative à l'aide d'État C 20/08 (ex N 62/08) que l'Italie entend mettre à exécution en modifiant le régime N 59/04 relatif à un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale, portant le numéro C(2008) 6015 définitif.

Moyens et principaux arguments

La République italienne a formé un pourvoi devant la Cour de justice contre l'arrêt rendu le 3 février 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-3/09, par lequel le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours formé par l'Italie contre la décision de la Commission du 21 octobre 2008 relative à l'aide d'État C 20/08 (ex N 62/08) que l'Italie entend mettre à exécution en modifiant le régime N 59/04 relatif à un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale, portant le numéro C(2008) 6015 définitif, notifiée à la République italienne le 22 octobre 2008 par note du même jour du greffe portant la référence SG-Greffe (2008) D/206436.

Au soutien de son pourvoi, la République italienne invoque les moyens suivants:

Premier moyen. Erreur de fait et violation des articles 87, paragraphe 1, et 88, paragraphe 3, CE; de l'article 1, sous c), du règlement (CE) n°659/1999 ([1]) et de l'article 4 du règlement (CE) n°794/2004 ([2]).

L'Italien, avec la loi de finances pour 2008, a seulement entendu compléter le financement de l'aide à l'industrie de la construction navale prévu par la loi de finances pour 2004 et par le décret ministériel du 2 février 2004, financement déjà autorisé par la Commission sur la base du règlement (CE) n°1177/2002 ([3]) (le règlement MDT), sans modifier les conditions de l'aide elle-même, ni les entreprises et les contrats qui pouvaient en bénéficier. Le financement s'était en effet avéré insuffisant en raison d'un nombre de demandes d'aides plus élevé que prévu. De par sa structure intrinsèque, ce type d'aide ne peut avoir un montant global prédéterminé; en conséquence, le fait d'en compléter le financement ne peut signifier introduire une modification substantielle à l'aide déjà autorisée, c'est-à-dire une aide nouvelle. Le Tribunal a commis une erreur en ne tenant pas compte de ces données.

Deuxième moyen. Violation des articles 2, 3, 4 et 5 du règlement (CE) n°1177/2002.

La Commission a estimé que la loi de finances pour 2008 constituait une aide nouvelle au motif que le régime prévu par le règlement MDT était arrivé à expiration le 31 mars 2005 et n'était plus applicable après cette date. Cela n'est pas exact, parce que cette date indiquait simplement la date limite jusqu'à laquelle devaient être signés les contrats de construction navale pouvant bénéficier de l'aide; en revanche, le même règlement prévoyait ensuite que les aides devaient être accordées aux entreprises ayant livré les navires dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature (sauf prorogation ne pouvant excéder trois années). Le règlement pouvait, par conséquent, être appliqué à ces contrats au moins jusqu'au 31 mars 2005. La loi de finances pour 2008, qui a été adoptée le 24 décembre 2007 est, précisément, une mesure d'application du règlement visant à permettre les paiements des aides à tous les contrats signés jusqu'au 31 mars 2005. Elle avait donc sa base juridique dans le règlement MDT, que la Commission aurait dû appliquer pour l'autoriser. Le Tribunal a commis une erreur en estimant qu'à compter du 31 mars 2005 la Commission perdait tout pouvoir pour apprécier les mesures relatives à l'industrie de la construction navale aux termes du règlement MDT, même si elles se rapportaient à des contrats signés avant le 31 mars 2005.

Troisième moyen. Violation des articles 87, paragraphes 2 et 3, et 88, paragraphe 3, CE. Violation de formes substantielles pour défaut de motivation (article 253 CE).

La Commission a estimé qu'aucune disposition du traité ou de tout autre source n'impliquait que l'aide prévue dans la loi de finances pour 2008 soit compatible avec le marché commun. Cela est erroné, parce qu'il s'agissait de défendre l'industrie de la construction navale communautaire contre le dumping coréen, qui aurait pu rendre applicables l'article 87, paragraphe 3, sous b) (projets importants d'intérêt européen commun), ou l'article 87, paragraphe 3, sous c) (aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques), et en tout état de cause le principe de proportionnalité: accorder des aides à certains contrats seulement et non à d'autres en raison d'une insuffisance de financement aurait en effet constitué un moyen disproportionné de protection des finances publiques dans la mesure où il aurait entraîné une grave distorsion de concurrence entre les entreprises concernées. La Commission n'a pris en considération aucun de ces motifs possibles de dérogation à l'interdiction des aides d'État. Le Tribunal a commis une erreur en estimant que l'Italie n'avait avancé aucun motif de dérogation à l'interdiction des aides d'État, en particulier du point de vue de l'inégalité de traitement et de la distorsion de concurrence qu'aurait entraîné le fait de refuser les aides à certaines entreprises et de les accorder à d'autres entreprises se trouvant dans la même situation. Le Tribunal a, en outre, considéré à tort que la décision de la Commission était motivée à suffisance de droit.

Quatrième moyen. Violation des principes de la protection de la confiance légitime et de l'égalité de traitement (non discrimination).

En tout état de cause, la Commission ayant approuvé le régime prévu par le décret ministériel du 2 février 2004, on pouvait légitimement s'attendre à ce qu'une loi se limitant à compléter le financement de ce même régime soit adoptée. Le principe de l'égalité de traitement ou de non discrimination l'imposait en outre, puisque en raison de l'insuffisance du financement seuls certains opérateurs avaient reçu l'aide et que d'autres, qui se trouvaient dans une situation identique, ne l'avaient pas perçue. C'est à tort que le Tribunal a estimé que l'Italie et les intéressés savaient clairement que la décision d'approbation de 2004 limitait les aides pouvant être octroyées au montant total de 10 millions d'euros. On pouvait légitimement, au contraire, s'attendre à ce que tous les ayants droits pourraient percevoir l'aide.

([1]) JO L 83, p. 1.
([2]) JO L 140, p. 1.
([3]) JO L 172, p. 1.

Pourvoi formé le 27 avril 2011 par l'Union des associations européennes de football (UEFA) contre l'arrêt rendu le 17 février 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-55/08, Union des associations européennes de football (UEFA)/Commission européenne

(Affaire C-201/11 P)

(2011/C 204/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: l'Union des associations européennes de football (UEFA) (représentants: Mes D. Anderson QC, D. Piccinin, barrister, B. Keane, solicitor, et T. McQuail, solicitor)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne, le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué sur le fondement des moyens suivants:

— le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application de la directive 89/552 ([1]), tant en ce qui concerne la condition de clarté et de transparence qu'en ce qui concerne la qualification de l'EURO comme événement d'importance majeure pour la société;

— le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application des dispositions du traité relatives à la concurrence;

— le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application des dispositions du traité relatives à la liberté de prestation des services et au principe de proportionnalité;

— le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application du droit de propriété de l'UEFA et

— le Tribunal a commis une erreur de droit en constatant que la décision attaquée était suffisamment motivée en ce qui concerne (i) la qualification de l'EURO en tant qu'événement d'importance majeure pour la société, (ii) la concurrence, (iii) la liberté de prestation des services et (iv) les droits de propriété.

(1) Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23).

Pourvoi formé le 13 mai 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, Siemens AG Österreich e.a./ Commission

(Affaire C-231/11 P)

(2011/C 204/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis, R. Sauer, N. von Lingen, agents)

Autres parties à la procédure: Siemens AG Österreich, VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co. KEG, Siemens Transmission & Distribution Ltd, Siemens Transmission & Distribution SA, Nuova Magrini Galileo SpA

Conclusions de la partie requérante

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

premièrement, à titre principal,

— annuler le point 2 du dispositif de l'arrêt du Tribunal rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, dans la mesure où il est fondé sur la constatation du Tribunal, faite au point 157 de l'arrêt attaqué, selon laquelle la Commission est tenue de déterminer la quote-part respective des différentes sociétés dans les montants auxquels elles ont été condamnées solidairement;

— annuler le point 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07 dans la mesure où, conformément aux constatations faites au point 158 en combinaison avec les points 245, 247, 262 et 263 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a révisé le montant des amendes, y compris en déterminant la quote-part du montant de l'amende qui revient en propre à chacune des différentes sociétés;

deuxièmement, à titre subsidiaire,

— annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, dans la mesure où, conformément au point 157 de l'arrêt attaqué, il impose à la Commission l'obligation de déterminer la quote-part respective des différents sociétés dans les montants auxquels elles ont été condamnées solidairement;

— annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, dans la mesure où, conformément aux constatations faites au point 158 de l'arrêt attaqué, le Tribunal détermine aux points 245, 247, 262 et 263 de l'arrêt la quote-part du montant de l'amende qui revient en propre à chacune des différentes sociétés, en modifiant ainsi la décision de la Commission du 24 janvier 2007 [C(2006) 6762 final] dans l'affaire COM/38.899 — *Appareillages de commutation à isolation gazeuse*;

troisièmement,

— rejeter les recours dans les affaires T-122/07, T-123/07 et T-124/07 en ce qui concerne l'annulation demandée de l'article 2, sous j), k) et l), de la décision C(2006) 6762 final;

quatrièmement,

— condamner les parties défenderesses au pourvoi et requérantes en première instance aux dépens afférents tant au pourvoi qu'à la procédure de première instance.

Moyens et principaux arguments

1) L'obligation qui est faite à la Commission de déterminer des parts individuelles de responsabilité dans les rapports des codébiteurs solidaires entre eux méconnaît les limites des pouvoirs et obligations de la Commission en vertu de l'article 23 du règlement (CE) nº 1/2003 et porte atteinte aux ordres juridiques nationaux. Ces pouvoirs et obligations couvrent les relations externes, c'est-à-dire l'application d'amendes et, le cas échéant, la détermination de la responsabilité solidaire des destinataires de la décision. En revanche, les rapports internes des codébiteurs solidaires, y compris d'éventuels droits de recours entre ceux-ci, résultant de l'établissement d'une responsabilité solidaire relèvent, en principe, de la législation des États membres.

2) Le Tribunal a outrepassé sa compétence de pleine juridiction en ce qu'il a fixé de manière contraignante les parts de responsabilité dans les rapports internes en ce qui concerne d'éventuelles actions en répétition devant les juridictions nationales.

3) L'obligation qui incomberait, selon le Tribunal, à la Commission de régler de manière circonstanciée les effets juridiques qui découlent de la responsabilité solidaire ne saurait être fondée sur le principe d'individualité des peines et des sanctions que le Tribunal invoque à cet égard; elle méconnaît, en outre, le principe de responsabilité de l'entreprise pour les infractions aux articles 101 TFUE et 102 TFUE.

4) Le Tribunal a statué ultra petita et violé le principe du contradictoire, en ce qu'il a opéré une imputation de responsabilité dans les rapports internes et effectué de manière implicite une modification de la décision sans que cela ait été demandé ni fait l'objet d'une discussion suffisante.

5) Le Tribunal viole en outre l'obligation de motivation, étant donné que l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre de manière suffisamment claire les motifs essentiels et que le Tribunal n'aborde pas les arguments de la Commission relatifs à la responsabilité solidaire.

6) Finalement, l'arrêt porte atteinte au pouvoir d'appréciation de la Commission quant à la détermination des personnes responsables.

Pourvoi formé le 16 mai 2011 par Siemens Transmission & Distribution Ltd contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, Siemens AG Österreich e.a./Commission

(Affaire C-232/11 P)

(2011/C 204/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Siemens Transmission & Distribution Ltd (représentants: H. Wollmann, F. Urlesberger, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Siemens AG Österreich, VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co. KEG, Siemens Transmission & Distribution SA, Nuova Magrini Galileo SpA, Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— modifier l'arrêt attaqué en son point 3, quatrième tiret, en réduisant l'amende infligée à Reyrolle d'au moins 7 400 000 euros;

— à titre subsidiaire, annuler le point 3 de l'arrêt attaqué pour autant qu'il concerne Reyrolle et renvoyer l'affaire au Tribunal;

— en tout état de cause condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir une violation du principe de la fixation individuelle de la peine et de la sanction. Le Tribunal, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, a mal appliqué l'article 23, paragraphe 3, du règlement nº 1/2003 en sanctionnant l'entreprise Rolls-Royce/Reyrolle pour la période de 1988 à 1998, non d'après la situation de cette société, mais en s'appuyant au contraire sur la puissance économique d'une unité économique qui ne serait née que plusieurs années plus tard (avec la vente de Reyrolle à VA Technologie).

La requérante critique en outre une violation des principes, bien établis dans la jurisprudence de la Cour, de l'égalité de traitement et de la proportionnalité. Dans le cadre de l'article 31 du règlement nº 1/2003, le Tribunal aurait utilisé systématiquement des méthodes de calcul différentes qui auraient sensiblement désavantagé la requérante par rapport aux autres destinataires des amendes. Une justification objective de cette différence de traitement ne peut être discernée.

Pourvoi formé le 16 mai 2011 par Siemens Transmission & Distribution SA et Nuova Magrini Galileo SpA contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal dans les affaires jointes T-122/07 à T-124/07, Siemens AG Österreich e.a./Commission

(Affaire C-233/11 P)

(2011/C 204/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Siemens Transmission & Distribution SA et Nuova Magrini Galileo SpA (représentants: H. Wollmann, F. Urlesberger, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Siemens AG Österreich, VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co. KEG, Siemens Transmission & Distribution Ltd, Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

— annuler le point 2 de l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 3 mars 2011 (affaires jointes T-122/07 à T-124/07) pour autant qu'il déclare la nullité de l'article 2, sous j) et sous k) de la décision C(2006) 6762 final de la Commission du 24 janvier 2007 dans l'affaire COMP/F/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse;

— annuler le point 3, premier tiret de l'arrêt attaqué, confirmer l'article 2, sous j) et sous k) de la décision C(2006) 6762 final de la Commission et dire pour droit à l'égard de l'article 2, sous k), de la décision citée que chacun des débiteurs solidaires doit supporter un tiers du montant de 4 500 000 euros;

— à titre subsidiaire, annuler le point 3, premier tiret de l'arrêt attaqué et renvoyer l'affaire au Tribunal;

— en tout état de cause, annuler le point 7 de l'arrêt attaqué et condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens dans l'affaire T-124/07 et la présente procédure de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal, allant au-delà des conclusions des requérantes, aurait aussi annulé l'amende infligée à la seule Schneider Electric SA et aurait ajouté cette amende de manière illégale à la dette solidaire des requérantes au pourvoi. L'arrêt attaqué violerait à cet égard des principes fondamentaux de droit. Le Tribunal aurait ainsi méconnu le principe d'ultra vires et le principe, implicitement contenu à l'article 263 TFUE, que personne ne saurait introduire un recours pour autrui.

Le Tribunal aurait en outre, en allant au-delà des conclusions des requérantes, porté atteinte à l'autorité de chose jugée de la décision de la Commission à l'égard de Schneider Electric SA. Cette atteinte illégale à l'autorité de la chose jugée viole le principe de la sécurité juridique.

Les parties requérantes au pourvoi ne se sont pas vues accorder la possibilité de présenter des observations sur des constatations essentielles du Tribunal. Cela constituerait un vice de la procédure devant le Tribunal puisque cela aurait violé le droit des requérantes au pourvoi à être entendues en vertu de l'article 6 CEDH.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — NLG/Commission

(Affaires jointes T-109/05 et T-444/05) [1]

[«Accès aux documents — Règlement (CE) nº 1049/2001 — Documents concernant les éléments de coûts découlant des obligations de service public en matière d'aides d'État — Refus d'accès — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers — Secret professionnel — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Documents émanant d'un État membre»]

(2011/C 204/34)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Navigazione Libera del Golfo Srl (NLG), anciennement Navigazione Libera del Golfo SpA (Naples, Italie) (représentants: S. Ravenna et A. Abate, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira et V. Di Bucci, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République italienne (représentants: initialement I. Braguglia, agent, et M. Fiorilli, avvocato dello Stato, puis M. Fiorilli et R. Adam, agent, et enfin I. Bruni, avvocato dello Stato) (affaire T-444/05); Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et A. Vitro, agents) (affaire T-444/05); Caremar SpA (Naples) (représentants: initialement G. M. Roberti, A. Franchi et G. Bellitti, puis G. M. Roberti, G. Bellitti et I. Perego, avocats) (affaires T-109/05 et T-444/05)

Objet

Demande d'annulation des décisions D(2005) 997, du 3 février 2005, et D(2005) 9766, du 12 octobre 2005, de la Commission, refusant à la requérante l'accès à certaines données qui ne sont pas reproduites dans la version publiée de la décision 2005/163/CE de la Commission, du 16 mars 2004, concernant les aides d'État versées par l'Italie aux compagnies maritimes Adriatica, Caremar, Siremar, Saremar et Toremar (Gruppo Tirrenia) (JO 2005, L 53, p. 29).

Dispositif

1) *La décision D(2005) 997 de la Commission, du 3 février 2005, est annulée pour autant qu'elle concerne le refus d'accès aux éléments détaillés des surcoûts supportés annuellement par Caremar SpA relatifs aux services de transport de passagers assurés sur la ligne Naples-Beverello/Capri tant par ferries que par unités rapides.*

2) *Le recours dans l'affaire T-109/05 est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par Navigazione Libera del Golfo Srl (NLG), cette dernière supportant deux tiers de ses dépens et deux tiers des dépens exposés par la Commission dans l'affaire T-109/05.*

4) *Caremar supportera ses propres dépens dans l'affaire T-109/05.*

5) *La décision D(2005) 9766 de la Commission, du 12 octobre 2005, est annulée.*

6) *La Commission européenne est condamnée aux dépens dans l'affaire T-444/05.*

7) *La République italienne, le Conseil de l'Union européenne et Caremar supporteront chacun leurs propres dépens.*

---

[1] JO C 106 du 30.4.2005.

Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — Batchelor/Commission

(Affaire T-250/08) [1]

[«Accès aux documents — Règlement (CE) nº 1049/2001 — Documents échangés dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité avec le droit communautaire de mesures prises en matière d'activités de radiodiffusion télévisuelle — Refus d'accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit»]

(2011/C 204/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Edward William Batchelor (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement F. Young, solicitor, A. Barav, barrister, et D. Reymond, avocat, puis A. Barav, D. Reymond et F. Carlin, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement C. Docksey, C. O'Reilly et P. Costa de Oliveira, agents, puis C. O'Reilly et P. Costa de Oliveira)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentants: B. Weis Fogh et S. Juul Jørgensen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer, L. Seeboruth et I. Rao, agents, puis I. Rao, assisté de G. Facenna et T. de la Mare, barristers)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision du secrétaire général de la Commission du 16 mai 2008, refusant l'accès à certains documents échangés dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité avec le droit communautaire des mesures prises par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la base de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23), et, d'autre part, demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la même demande réputée avoir été adoptée le 9 avril 2008.

Dispositif

1) *Le recours contre la décision implicite de rejet réputée avoir été adoptée le 9 avril 2008 est rejeté comme irrecevable.*

2) *La décision du secrétaire général de la Commission européenne du 16 mai 2008 est annulée, sauf dans la mesure où elle concerne les données incluses dans les deux premières annexes de la lettre du 19 février 2007, au regard desquelles l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 a été invoquée.*

3) *La Commission supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par M. Edward William Batchelor.*

4) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par M. Batchelor en raison de son intervention.*

5) *Le Royaume de Danemark supportera ses propres dépens.*

---

(1) JO C 209 du 15.8.2008.

Arrêt du Tribunal du 25 mai 2011 — Prinz von Hannover/OHMI (Représentation d'armoiries)

(Affaire T-397/09) (1)

[«Marque communautaire — Demande de marque figurative communautaire représentant des armoiries — Motif absolu de refus — Imitation du point de vue héraldique de l'emblème d'un État — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 6 ter de la convention de Paris»]

(2011/C 204/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ernst August Prinz von Hannover Herzog zu Braunschweig und Lüneburg (Hanovre, Allemagne) (représentants: R. Stötzel et J. Hilger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2009 (affaire R 1361/2008-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant les armoiries de la maison de Hanovre comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Ernst August Prinz von Hannover Herzog zu Braunschweig und Lüneburg est condamné aux dépens.*

---

(1) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — ancotel/OHMI — Acotel (ancotel.)

(Affaire T-408/09) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative ancotel — Marque communautaire figurative antérieure ACOTEL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Public pertinent»]

(2011/C 204/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ancotel GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: H. Truelsen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Acotel SpA (Rome, Italie) (représentants: initialement par D. De Simone et D. Demarinis, avocats, puis D. De Simone, D. Demarinis et J. Wrede, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 19 juin 2009 (affaire R 1385/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Acotel SpA et ancotel GmbH.

Dispositif

1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 19 juin 2009 (affaire R 1385/2008-1) est annulée.*

2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par ancotel GmbH.*

3) *Acotel SpA supportera ses propres dépens.*

(1) JO C 312 du 19.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 25 mai 2011 — São Paulo Alpargatas/OHMI — Fischer (BAHIANAS LAS ORIGINALES)

(Affaire T-422/09) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BAHIANAS LAS ORIGINALES — Marques communautaire et nationale figuratives antérieures havaianas et marque nationale verbale antérieure HAVAIANAS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2011/C 204/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: São Paulo Alpargatas, SA (São Paulo, Brésil) (représentants: P. Merino Baylos et A. Velázquez Ibáñez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Enrique Fischer (Buenos Aires, Argentine) (représentants: initialement E. Rasche Aparicio, puis M. de Justo Bailey, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 août 2009 (affaire R 1477/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre São Paulo Alpargatas, SA et M. Enrique Fischer.

Dispositif

1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 17 août 2009 (affaire R 1477/2008-2) est annulée.*

2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par São Paulo Alpargatas, SA.*

3) *M. Enrique Fischer supportera ses propres dépens.*

(1) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — Space Beach Club/OHMI — Flores Gómez (SpS space of sound)

(Affaire T-144/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative SpS space of sound — Marques nationales et communautaires figuratives antérieures space ibiza, space DANCE BARCELONA, space DANCE MADRID, space DANCE VALENCIA, space DANCE MALLORCA, space DANCE EIVISSA, space SPACE IBIZA WORLD, space DANCE et marque nationale verbale antérieure SPACE VIVA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2011/C 204/39)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Space Beach Club, SA (San Jorge, Ibiza, Espagne) (représentant: A. I. Alejos Cutili, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. F. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Miguel Ángel Flores Gómez (Madrid, Espagne) (représentants: A. J. Vela Ballesteros et B. C. Lamas Begué, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 janvier 2010 (affaire R 766/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Space Beach Club, SA et Miguel Ángel Flores Gómez.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Space Beach Club, SA est condamnée aux dépens.*

(1) JO C 134 du 22.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — Longevity Health Products/OHMI — Tecnifar (E-PLEX)

(Affaire T-161/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale E-PLEX — Marque nationale verbale antérieure EPILEX — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2011/C 204/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Longevity Health Products, Inc. (Nassau, Bahamas) (représentant: J. Korab, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Tecnifar — Industria Tecnica Farmaceutica, SA (Lisbonne, Portugal)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 5 février 2010 (affaire R 662/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Tecnifar — Industria Tecnica Farmaceutica, SA et Longevity Health Products, Inc.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Longevity Health Products, Inc. est condamnée aux dépens.*

---

(1) JO C 148 du 5.6.2010.

Arrêt du Tribunal du 24 mai 2011 — Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH)

(Affaire T-392/10) (1)

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale EURO AUTOMATIC CASH — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2011/C 204/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Euro-Information — Européenne de traitement de l'information (Strasbourg, France) (représentant: A. Grolée, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 juin 2010 (affaire R 892/2010-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal EURO AUTOMATIC CASH comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Euro-Information — Européenne de traitement de l'information est condamnée aux dépens.*

---

(1) JO C 301 du 6.11.2010.

Ordonnance du Tribunal du 19 mai 2011 — Formenti Seleco/Commission

(Affaire T-210/09) (1)

(«Accord d'association CEE-Turquie — Importation de téléviseurs couleur en provenance de Turquie — Recours en indemnité — Prescription — Irrecevabilité»)

(2011/C 204/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Formenti Seleco SpA (Milan, Italie) (représentants: A. Malatesta, G. Terracciano et S. Malatesta, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Scharf et D. Grespan, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante en raison de l'absence d'adoption, par la Commission, de mesures empêchant les autorités turques de violer l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, lors de la détermination de l'origine des téléviseurs couleur importés dans la Communauté en provenance de Turquie.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Formenti Seleco SpA est condamnée aux dépens.*

---

(1) JO C 167 du 18.7.2009.

Ordonnance du Tribunal du 23 mai 2011 — Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej/Commission

(Affaire T-226/10) (1)

(«Recours en annulation — Représentation par des avocats n'ayant pas la qualité de tiers — Irrecevabilité»)

(2011/C 204/43)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej (Varsovie, Pologne) (représentants: H. Gruszecka et D. Pawłowska, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Braun et K. Mojzesowicz, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2010) 1234 de la Commission, du 3 mars 2010, adoptée en application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 108, p. 33), ordonnant à l'autorité réglementaire polonaise dans le domaine des services de communications électroniques et des services postaux de retirer deux projets de mesures notifiés concernant le marché de gros national de l'échange de trafic IP (transit IP) (affaire PL/2009/1019) et le marché de gros du peering IP avec le réseau de Telekomunikacja Polska S.A. (TP) (affaire PL/2009/1020).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Le Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej est condamné aux dépens.*

([1]) JO C 209 du 31.7.2010.

Recours introduit le 18 avril 2011 — Staelen/Médiateur

(Affaire T-217/11)

(2011/C 204/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Claire Staelen (Bridel, Luxembourg) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Médiateur européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— condamner le Médiateur à payer à la partie requérante le montant de 559 382,13 euros net à titre de réparation du préjudice matériel pour le passé, majoré des intérêts de retard, calculés au taux de la Banque centrale européenne augmentés de deux points;

— condamner le Médiateur à payer à la caisse de retraites communautaire les contributions de retraite en faveur de la partie requérante correspondant aux traitements de base calculés pour la période de juin 2005 jusqu'au mois d'avril 2011, à savoir sur la base d'un montant total de 482 225,97 euros;

— condamner le Médiateur à payer à la partie requérante mensuellement à partir du mois de mai 2011 jusqu'au mois de mars 2026 les montants nets correspondant aux salaires fixés pour les fonctionnaires de la fonction AD partant du grade AD 9 échelon 2, deuxième année, en tenant compte d'une carrière normale d'un fonctionnaire du même grade, complété par des contributions correspondantes pour la caisse de retraites en faveur de la requérante ainsi que par les contributions pour la caisse de maladie;

— condamner le Médiateur à payer à la partie requérante le montant de 50 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;

— condamner le Médiateur à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1) Premier moyen tiré de l'omission de procéder à toutes les enquêtes justifiées pour clarifier tout cas éventuel de mauvaise administration dans la gestion du dossier de la partie requérante par le Parlement européen. La partie requérante reproche à la partie défenderesse le comportement fautif et, par conséquent, la violation de l'article 3, paragraphe 1, de la décision la décision 94/262/CECA, CE, Euratom, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113, 1994, p. 15).

2) Deuxième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où la partie défenderesse aurait dépassé les limites du pouvoir d'appréciation dont elle disposait pour l'examen du bien-fondé de la plainte et aurait commis une faute dans l'exercice de ses taches de nature à causer un préjudice à la partie requérante.

3) Troisième moyen tiré de l'absence d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance, de la mauvaise foi et d'un détournement de pouvoir, dans la mesure où la partie défenderesse aurait, d'une part, conclu un accord de coopération avec le Parlement européen et, d'autre part, aurait éludé sans justification les questions centrales concernant la plainte déposée.

4) Quatrième moyen tiré de la violation des principes de sollicitude et de bonne administration. La partie requérante reproche à la partie défenderesse, premièrement, de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments susceptibles de déterminer sa décision prise lors de l'examen de la situation de la partie requérante, deuxièmement, d'avoir refusé de produire les documents sur lesquels la partie défenderesse avait fondé sa décision et, troisièmement, d'avoir violé le délai raisonnable de la procédure.

Recours introduit le 28 avril 2011 — République Hellénique/Commission européenne

(Affaire T-233/11)

(2011/C 204/45)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République Hellénique (représentants: V. Assimakopoulos, G. Kanellopoulos, A. Iosifidou et P. Mylonopoulos)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par ce recours, la partie requérante demande l'annulation de la décision C(2011) 1006 final de la Commission, du 23 février 2011, relative à l'aide d'État C 48/2008 (ex NN 61/2008) accordée par la Grèce à la société Ellinikos Chrysos AE.

La requérante soulève les moyens d'annulation ci-après.

En premier lieu, la requérante soutient que la défenderesse a violé les dispositions des Traités (articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 2, TFUE – anciennement les articles 87, paragraphe 1, et 88, paragraphe 2, CE) en les interprétant et en les appliquant de manière erronée et en errant sur les faits de l'espèce relatifs à la notion d'aide d'État.

Au soutien d'une première branche dudit moyen, relative à la mesure d'aide d'État nº 1 (vente des mines de Kassandra à un prix inférieur à la valeur marchande réelle), la requérante excipe: a) d'une appréciation erronée en ce qui concerne l'existence de l'aide, dans la mesure où il y a une erreur manifeste sur la qualité de simple intermédiaire de l'État et sur l'absence de participation d'argent public lors de la cession en cause; b) (à titre subsidiaire) d'une appréciation erronée en ce qui concerne l'application du critère de l'investisseur privé; c) (à titre plus subsidiaire) d'une appréciation erronée en ce qui concerne l'octroi d'un avantage, dans la mesure il y a une erreur manifeste dans le calcul de la valeur des mines, de la terre et des réserves de minerai, ainsi que sur le prétendu fonctionnement de l'exploitation minière au moment de la vente; d) (à titre encore plus subsidiaire) d'une appréciation erronée en ce qui concerne la distorsion de la concurrence et l'impact sur les transactions des États membres.

Au soutien de la seconde branche du premier moyen, relative à la mesure d'aide d'État nº 2 (exonération des droits de mutation), la requérante excipe d'une appréciation erronée de l'avantage imputé ainsi que de la prétendue distorsion de la concurrence et de l'impact sur les transactions des États membres.

En son deuxième moyen, la requérante affirme qu'en exigeant la récupération de l'aide en violation du principe de proportionnalité, du principe de coopération loyale, du principe de sécurité juridique et du principe de la confiance légitime, la défenderesse a violé l'article 14, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 659/99 ([1]).

Au soutien de ce moyen, elle affirme que la défenderesse a procédé, au regard des principes précités, à une mise en balance incorrecte entre d'une part, le risque que la concurrence soit faussée et, d'autre part, l'effet bénéfique d'une continuation de l'activité de l'exploitation minière en cause.

Enfin, en son troisième moyen, la requérante affirme que la défenderesse a violé les dispositions relatives à l'obligation de motivation (article 296 TFUE – anciennement l'article 253 CE) pour ce qui est de l'existence d'une aide d'État ainsi que pour sa compatibilité avec le marché interne.

Au soutien de ce moyen, il est soutenu que la défenderesse n'a pas expliqué en quoi le prix d'achat des mines de Kassandra – lequel provient exclusivement de fonds privés – constituerait une dépense directe ou indirecte de fonds public, laquelle serait imputable à l'État; la défenderesse n'a pas non plus expliqué pourquoi elle a considéré qu'en l'occurrence, tant l'impôt minier que les droits de mutation auraient dû être perçus et non seulement l'impôt minier. Par ailleurs, la défenderesse n'a pas expliqué, lors du calcul de la valeur des mines, de la terre et des réserves de minerai, en quoi consiste l'avantage octroyé; la défenderesse s'est fondée, de façon sélective, pour partie sur le rapport Behre Dolbear et pour partie sur sa propre argumentation arbitraire qu'elle a en outre également appliquée, de façon contradictoire, pour ce qui est de la valeur négative de l'exploitation minière inactive.

([1]) Règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Recours introduit le 4 mai 2011 — Lidl Stiftung/OHMI — Lactimilk (BELLRAM)

(Affaire T-237/11)

(2011/C 204/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentant: T. Träger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lactimilk SA (Madrid, Espagne)

Conclusions

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 1er mars 2011, dans l'affaire R 1154/2009-4; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BELLRAM», pour des produits relevant de la classe 29 — demande de marque communautaire nº 5074281

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: l'enregistrement de la marque espagnole nº 2414439, relatif à la marque figurative «RAM», pour des produits relevant de la classe 29; l'enregistrement de la marque espagnole nº 98550, relatif à la marque figurative «Ram», pour des produits relevant de la classe 29; l'enregistrement de la marque espagnole nº 151890, relatif à la marque verbale «RAM», pour des produits relevant de la classe 29

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: La requérante fait valoir cinq moyens au soutien de son recours.

Par son premier moyen, la requérante allègue une violation, par la décision attaquée, des articles 63, paragraphe 2, 75 et 76 du règlement du Conseil (CE) nº 207/2009 (ci-après le «RMC»), ainsi que de son droit d'être entendue, du fait que la chambre de recours n'a pas invité les parties à prendre position sur son intention de se fonder sur une marque antérieure autre que celle retenue par la division d'opposition dans son appréciation.

Par son deuxième moyen, la requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 41 du RMC, lu en combinaison avec la règle 15, paragraphe 2, sous f), du règlement d'application, du fait que la chambre de recours a tenu compte de produits qui n'ont pas été correctement identifiés dans l'opposition, ni dans le délai pour former celle-ci.

Par son troisième moyen, la requérante fait valoir que la décision attaquée viole les articles 15 et 42, paragraphes 2 et 3, du RMC, du fait que la chambre de recours n'a pas correctement évalué la nature des produits enregistrés, en dépit des preuves de l'usage qui ont été produites.

Par son quatrième moyen, la requérante allègue que la décision attaquée viole l'article 76 du RMC, lu en combinaison avec les règles 19, paragraphes 1) et 3), et 50, paragraphe 1, du règlement d'application, en ce que la chambre de recours s'est fondée sur un prétendu caractère distinctif renforcé de la marque antérieure.

Pour finir, par son cinquième moyen, la requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 8, paragraphe 1), sous b), du RMC, du fait que c'est à tort que la chambre de recours a tenu pour acquise l'existence d'un degré élevé de similitude entre les produits. En ce qui concerne la similitude entre les signes, la chambre de recours n'a pas considéré comme acquis le fait que les signes étaient dissemblables, ou bien qu'ils présentaient une similitude peu élevée, en raison du caractère insécable de «BELLRAM» en espagnol. Les signes «BELLRAM» et «RAM» ne sauraient être confondus parce que les produits présentent une similitude peu élevée et que les signes sont dissemblables, ou présentent une similitude peu élevée.

Recours introduit le 3 mai 2011 — Sigma Alimentos Exterior/Commission Européenne

(Affaire T-239/11)

(2011/C 204/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sigma Alimentos Exterior, SL (Madrid, Espagne) (représentant: M. Ferre Navarrete, avocat)

Partie défenderesse: la Commission Européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'article 1, paragraphe 1, de la décision attaquée, dans la mesure où il déclare que l'article 12, paragraphe 5, du texte codifié relatif à la loi sur l'impôt sur les sociétés (TRLIS) comporte des éléments d'aide d'État;

— à titre subsidiaire, annuler l'article 1, paragraphe 1, de la décision attaquée, dans la mesure où il déclare que l'article 12, paragraphe 5, du TRLIS comporte des éléments d'aides d'État lorsqu'il s'applique à des acquisitions de participations qui impliquent des prises de contrôle;

— à titre subsidiaire, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il applique l'ordre de récupération à des opérations réalisées antérieurement à la publication au journal officiel de l'Union Européenne de la décision finale visée par le présent recours;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire a acquis des participations dans des sociétés établies aux États-Unis et au Pérou au cours de la période comprise entre 2008 et 2010, en appliquant l'amortissement du fond de commerce résultant de l'acquisition de participations majoritaires dans ces sociétés, en application de l'article 12, paragraphe 5, TRLIS.

Le 12 janvier 2011, la Commission a adopté la décision attaquée C(2010) 9566 final, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière pour l'acquisition de participations étrangères nº C 45/2007 (ex NN 51/2007, ex CP 9/2007). En conséquence de cette décision, l'administration fiscale espagnole a entamé des procédures de vérification afin de corriger les amortissements pratiqués par la requérante.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré de l'absence de réunion des conditions nécessaires pour considérer la mesure comme étant une aide d'État:

   — La requérante affirme à cet égard que la principale raison pour laquelle le régime fiscal visé en l'espèce ne saurait être considéré comme une aide d'État est l'absence de caractère sélectif de la mesure en cause. En effet, la Commission commet une erreur lorsqu'elle considère qu'il y a sélectivité de fait sur le fondement d'un régime favorisant les acquisitions nationales et l'exigence d'une participation d'au moins 5 %. Selon la requérante, c'est par ce qu'elle ne tient pas compte d'une analyse de typologie et des secteurs d'activité dans lesquelles opèrent les entreprises qui ont appliqué ce régime que la Commission parvient à cette conclusion.

2) Deuxième moyen tiré de l'absence de motivation de la décision

   — La requérante estime que la motivation expliquant pourquoi la Commission considère qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques explicites à l'acquisition de sociétés aux États-Unis et au Pérou est à tout égard insuffisante.

Recours introduit le 4 mai 2011 — L'Oréal/OHMI — United Global Media Group (MyBeauty)

(Affaire T-240/11)

(2011/C 204/48)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: A. von Mühlendahl et S. Abel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: United Global Media Group, Inc. (El Segundo, U.S.A.)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 3 février 2011 dans l'affaire R 898/2010-1;

— condamner la défenderesse aux dépens, y compris ceux encourus par la requérante devant la chambre de recours; ou

— à titre subsidiaire, condamner l'autre partie devant la chambre de recours, si elle devenait partie intervenante devant le Tribunal, aux dépens, y compris ceux encourus par la requérante devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: L'Oréal

Marque communautaire concernée: la marque figurative «MyBeauty TV», pour les produits des classes, 3, 35 et 41 — demande de marque communautaire n° 6406755

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: l'autre partie à la procédure a fondé son opposition sur l'article 8, paragraphe 4, du RMC en prétendant être titulaire de nombreuses marques antérieures non enregistrées qui étaient similaires à la marque de la requérante.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition. À propos des dépens, la division d'opposition a observé que l'opposante, en tant que partie perdante, devrait normalement assumer les dépens de la représentation de la requérante, mais étant donné que cette dernière n'a pas désigné de représentant au sens de l'article 93 du RMC, elle n'a pas encouru de tels dépens.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours et condamnation de la requérante aux dépens de l'opposante.

Moyens invoqués: La requérante affirme que la décision attaquée doit être annulée, parce qu'elle porte atteinte à l'article 85, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 du Conseil. En vertu de cette disposition, la partie perdante dans une procédure d'opposition doit supporter les frais exposés par la partie gagnante indispensables aux fins des procédures. L'article 85, paragraphe 1, du RMC ne limite pas cette obligation aux frais exposés du fait du mandat donné à un représentant professionnel au sens de l'article 93, paragraphe 1, du RMC. La règle 94 du REMC ne comporte pas non plus de disposition en vertu de laquelle seuls les frais de représentation professionnelle peuvent être récupérés. La règle 94 du REMC établit plutôt un «seuil» pour les frais récupérables en cas de représentation professionnelle au nom de la partie gagnante. Dans la mesure où la règle 94 du REMC doit être interprétée comme interdisant toute récupération des frais dans une hypothèse comme celle qui nous occupe, cette règle serait en totale contradiction avec l'article 85, paragraphe 1, du RMC et donc nulle ou inapplicable.

Recours introduit le 10 mai 2011 — Sanco/OHMI — Marsalman

(Représentation d'un poulet)

(Affaire T-249/11)

(2011/C 204/49)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sanco, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: Me A. Segura Roda, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Marsalman, SL (Barcelone, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater l'introduction dans le délai imparti d'un recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 février 2011 dans l'affaire R 1073/2010-2 et, à l'issue de la procédure, prononcer l'annulation de cette décision et refuser l'enregistrement de la marque communautaire n° 6 675 383 pour l'ensemble des classes dans lesquelles elle était demandée et condamner expressément l'OHMI aux dépens,

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Marsalman, SL

Marque communautaire concernée: marque figurative sans élément de texte comportant le graphique d'un poulet figurant dans un demi-cercle (demande d'enregistrement n° 6 675 383) pour des produits de la classe 29 et des services des classes 35 et 39.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: marque espagnole sans élément de texte comportant le graphique d'un poulet figurant dans un ovale (n° 2 727 182), pour des produits des classes 29 et 31

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: application et interprétation erronées de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 mai 2011 — Ezz e.a./Conseil de l'Union Européenne

(Affaire T-256/11)

(2011/C 204/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ahmed Abdelaziz Ezz (Giza, Egypte), Abla Mohammed Fawzi Ali Ahmed (Londres, Royaume-Uni), Khadiga Ahmed Ahmed Kamel Yassin (Londres, Royaume-Uni) et Shahinaz Abdel Azizabdel Wahab Al Naggar (Giza, Egypte) (représentants: M. Lester, Barrister, et J. Binns, Solicitor))

Partie défenderesse: le Conseil de l'Union Européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 63) et le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 4) dans la mesure où ils s'appliquent aux requérantes.

— Condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes visent à obtenir par le biais de leur recours, conformément à l'article 263 TFUE, d'une part l'annulation de la décision 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 63) et d'autre part, du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte dans la mesure où ils s'appliquent aux requérantes.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1) Premier moyen: les parties requérantes soutiennent que la condition pour adopter des mesures restrictives à leur encontre, tel qu'exposée à l'article 1 de la décision du Conseil 2011/172/CFSP et à l'article 2 règlement (UE) n° 270/2011 n'est pas remplie. En outre, elles soutiennent que les moyens utilisés par le Conseil pour justifier l'adoption de mesures restrictives à leur encontre sont entièrement vagues, non spécifiques, dépourvus de fondement, injustifiés et insuffisants pour justifier l'application de ces mesures.

2) Deuxième moyen: les parties requérantes avancent que le Conseil a violé leurs droits de défense et leur droit à une protection judiciaire effective en ce que:

   — les mesures restrictives ne prévoient pas de procédure pour communiquer aux parties requérantes les éléments de preuve sur lesquels la décision de geler leurs actifs a été fondée, ou pour leur permettre de présenter efficacement leurs observations sur lesdits éléments de preuve;

   — les raisons avancées dans les mesures contestées contiennent des allégations générales, non fondées et vagues de procédures judiciaires; et

   — le Conseil n'a pas apporté suffisamment d'information pour permettre aux parties requérantes de faire effectivement connaître leurs avis, ce qui ne permet pas au Tribunal d'examiner si la décision du Conseil et son évaluation ont été bien fondées et basées sur des éléments de preuve contraignants.

3) Troisième moyen: les parties requérantes allèguent que le Conseil n'a pas suffisamment motivé leur inscription dans les mesures contestées, en violation de son obligation de présenter une déclaration claire des raisons réelles et spécifiques justifiant sa décision, y compris les raisons individuelles spécifiques qui l'ont conduit à considérer que les requérantes étaient responsables de détournements de fonds étatiques égyptiens.

4) Quatrième moyen: les parties requérantes soutiennent que le Conseil a violé, sans justification ou proportion, leurs droits de propriété et leurs droits relatifs à leur réputation, en ce que:

   — les mesures de gel des actifs ont une influence marquée et à long terme sur leurs droits fondamentaux;

   — leur application aux parties requérantes est injustifiée; et

   — le Conseil n'a pas démontré qu'un gel total des actifs est la manière la moins onéreuse de parvenir à cet objectif, ni que le préjudice très important causé aux parties requérantes est justifié et approprié.

5) Cinquième moyen: les parties requérantes soutiennent que leur inscription par le Conseil sur la liste des personnes à l'encontre desquelles des mesures restrictives s'appliqueront est fondée sur une erreur manifeste d'évaluation.

Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2011 — Van Bennekom/Conseil et Commission

(Affaire T-206/96) [1]

(2011/C 204/51)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

[1] JO C 74 du 8.3.1997.

Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2011 — Van Rossum/Conseil et Commission

(Affaire T-207/96) [1]

(2011/C 204/52)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

[1] JO C 74 du 8.3.1997.

Ordonnance du Tribunal du 19 mai 2011 — ArcelorMittal Wire France e.a./Commission

(Affaire T-385/10) [1]

(2011/C 204/53)

Langue de procédure: le français

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

[1] JO C 301 du 6.11.2010.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 4 avril 2011 — ZZ/Europol

(Affaire F-34/11)

(2011/C 204/54)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: D. Dane, avocat)

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de classer la requérante au grade AST 5.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du 19 décembre 2010 par laquelle la partie défenderesse a communiqué à la requérante que la valorisation de sa fonction était maintenue au grade AST 5;

— condamner Europol aux dépens.

Recours introduit le 4 mai 2011 — ZZ/Médiateur européen

(Affaire F-54/11)

(2011/C 204/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Médiateur européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'appliquer à la partie requérante la sanction de la révocation sans perte des droits à la pension. En conséquence, une demande, à titre principal, de réintégrer la partie requérante à son poste et, à titre subsidiaire, de lui octroyer une somme correspondante à la rémunération qu'elle aurait perçue entre la date de prise d'effet de la révocation et celle où elle atteindra l'age de la retraite. En toute hypothèse, l'octroi d'une somme à la partie requérante au titre du préjudice moral subi.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision disciplinaire du Médiateur européen du 20 juillet 2010 d'appliquer à la partie requérante la sanction de la révocation sans perte des droits à la pension;

— en tant que de besoin, annuler la décision datée du 18 janvier 2011 rejetant expressément la réclamation;

En tant que de besoin:

— à titre principal, constater que l'annulation de la décision de révocation emporte la réintégration de la partie requérante, à titre rétroactif à la date de prise d'effet de la décision de révocation, à son poste d'administrateur de grade A5 échelon 2, ainsi que le paiement des droits financiers qui lui sont dus sur l'ensemble cette période, à augmenter des intérêts de retard au taux de la Banque centrale européenne augmentés de 2 points;

— à titre subsidiaire, condamner le défendeur au paiement d'une somme correspondant à la rémunération que la partie requérante aurait perçue depuis la date de prise d'effet de sa révocation en août 2010 jusqu'au mois où elle atteindra l'âge de la retraite, en juillet 2040, et à la régularisation respective des droits à pension de la partie requérante;

— en toute hypothèse, condamner le défendeur au paiement de la somme de 65 000 euros au titre du préjudice moral subi par la partie requérante;

— condamner le Médiateur européen aux dépens.

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR